

**No. 42214**

---

**United States of America  
and  
Sweden**

**Agreement between the Department of Defense of the United States of America and the Armed Forces of the Kingdom of Sweden for cooperation on environmental protection in defense matters. Stockholm, 24 April 1995**

**Entry into force:** *24 April 1995 by signature, in accordance with article XVIII (6)*

**Authentic text:** *English*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *United States of America, 3 January 2006*

---

**États-Unis d'Amérique  
et  
Suède**

**Accord entre le Département de la défense des États-Unis d'Amérique et les Forces armées du Royaume de Suède relatif à la coopération dans le domaine de la protection de l'environnement en matière de défense. Stockholm, 24 avril 1995**

**Entrée en vigueur :** *24 avril 1995 par signature, conformément au paragraphe 6 de l'article XVIII*

**Texte authentique :** *anglais*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *États-Unis d'Amérique, 3 janvier 2006*

[ ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS ]

AGREEMENT BETWEEN THE DEPARTMENT OF DEFENSE OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE ARMED FORCES OF THE KINGDOM OF SWEDEN FOR COOPERATION ON ENVIRONMENTAL PROTECTION IN DEFENSE MATTERS

*Preamble*

The Department of Defense of the United States of America and the Armed Forces of the Kingdom of Sweden, hereinafter referred to as the "Parties";

Having a common interest in defense;

Recognizing the benefits to be obtained from rationalization, standardization and interoperability of military equipments and methods for identifying and preventing environmental pollution;

Seeking to make the best use of their respective research and development capacities, eliminate unnecessary duplication of work and obtain the most efficient and cost-effective results;

Recognizing the need to collectively develop emerging technologies to address environmental issues;

Have agreed as follows:

*Article I. Definition of Terms and Abbreviations*

**Classified Information** -- Official information that requires protection in the interests of national security and is so designated by the application of a security classification marking.

**Controlled Information** -- Unclassified information to which access or distribution limitations have been applied in accordance with national laws and regulations, and which will be marked and handled in compliance with this Agreement.

**Designated Security Authority (DSA)** -- The security office approved by a national authority to be responsible for that nation's security aspects of this Agreement.

**Governmental Purposes** -- Manufacturing or other use in any part of the world by or for the Government of either Party. (Any sales or transfers to Third Parties will be subject to Article XII of this Agreement.)

**Patent** -- Legal protection of the right to exclude others from making, using, or selling an invention. The term refers to any and all patents, including but not limited to patents of implementation, improvement, or addition, petty patents, utility models, appearance design patents, registered designs, and inventor certificates or like statutory protection as well as divisions, reissues, continuations, renewals, and extensions, of any of these.

**Project Annex (PA)** -- An implementing arrangement, added after this Agreement has been in force, which details the terms of collaboration on a specific Project.

Project Background Information -- Information not generated in the performance of a Project.

Project Foreground Information -- Information generated in the performance of a Project.

Project Equipment -- Any material, equipment, end item, subsystem, component, special tooling or test equipment used in a Project.

Project Information -- Any data, knowledge, fact, or information provided, generated, or used in a Project under this agreement regardless of form or type, including that of a scientific, technical, business, or financial nature, and also including photographs, reports, manuals, threat data, experimental data, test data, designs, specifications, processes, techniques, inventions, drawings, technical writings, sound recordings, pictorial representations, and other graphical presentations, whether in magnetic tape, computer memory, or any other form and whether or not subject to copyright, patent, or other legal protection.

Project Invention -- Any invention or discovery formulated, made (conceived or first actually reduced to practice) in the course of work performed under a Project. The term first actually reduced to practice means the first demonstration, sufficient to establish to one skilled in the art to which the invention pertains, of the operability of an invention for its intended purpose and in its intended environment.

Swedish Armed Forces -- An organization which is made up of the Swedish Army, Navy, and Air Force.

Third Party -- Any person or other entity whose Government or whose governing authority is not a party to this Agreement.

## *Article II. Objective*

1. The objective of this Agreement is to define and establish the general principles which shall apply to the initiation, conduct, and management of Annexes related to environmental technology research and development projects between the Parties to provide for the exchange of research, development, test and evaluation information of mutual interest on environmental technology matters and for the performance of research, development, test and evaluation activities on environmental technology matters of mutual interest.

2. Detailed terms and conditions of each individual Project shall be in accordance with this Agreement and be recorded in Annexes to this Agreement. Each Project Annex shall include, as a minimum, provisions concerning the objective, scope of work, management structure, financial arrangements, contractual arrangements (if required) and responsibilities of the Parties in accordance with the format set forth in Annex A to the extent practicable.

3. U.S. participation will include the OSD, Army, Navy and Air Force.

4. Swedish participation will include the Armed Forces, supported by the following agencies: the Fortification Administration, the Swedish Defence Material Administration and the National Defence Research Establishment.

*Article III. Scope of Work*

1. The scope of work for this Agreement shall encompass research and development collaboration and information exchange on basic research, exploratory and advanced development technologies whose maturation may lead to the development of environmental protection systems. Projects may range from information exchange to conceptual studies to joint environmental experiments. Information that may be used directly in the final design or in the manufacture of a prototype or production item or system will not be provided by either Party. Any specific prototypes, full-scale development or production programs which are based upon collaboration under one or more Project Annexes to this Agreement are outside the scope of this Agreement and shall require conclusion of separate agreements.

2. Experience, information and views on selected environmental issues will be initially exchanged in the following areas:

a. Efforts to reduce or eliminate adverse environmental impacts on air, water and land due to armed forces installations and activities.

b. Methods to measure, predict, and mitigate the effects of noise related to defense systems operations.

c. Efforts to monitor, remediate and restore environments contaminated by defense activities.

d. Guidelines and techniques for disposal of defense material/wastes.

e. Factoring environmental considerations into the acquisition and procurement of equipment and facilities.

f. Efforts to implement pollution prevention and source reduction measures on naval ships and at defense installations.

g. Development of environmental training and education programs to increase environmental awareness in the armed forces.

h. Efforts to develop techniques needed for successful multiple resource management on defense installations in light of military operations.

i. Efforts to conserve and enhance nature and wildlife in areas used for military activities.

3. Individual Projects will be established by the Parties to address specific areas of joint activity or information exchange.

*Article IV. Management*

1. The Parties shall appoint a Standing Steering Committee (SC), with an equal number of members from each Party, which will direct and administer Projects on an overall level on behalf of the Parties. The SC will meet alternatively in the United States and Sweden on a biannual or as-needed basis.

2. The SC will schedule working groups to address the environmental areas described in Article III. When these working groups decide a particular area warrants further atten-

tion, the Parties will enter into a Project Annex to this Agreement to establish a Project for that area.

3. The SC shall be responsible for:

a. exercising policy and management direction during the course of Project implementation.

b. monitoring overall Project implementation, including Project execution, specifications, milestones, cost and financial requirements.

c. recommending amendments to this Agreement to the Parties.

d. exercising overall authority over Project Officers in accordance with this Agreement.

4. Project Officers (POs) shall be appointed for each Project. POs shall have the primary responsibility for implementation, management, and direction of a Project in accordance with this Agreement.

5. If needed, a separate Steering Committee may be designated in the Project Annex to provide specific policy and management direction to the POs during the execution of a specific Project.

#### *Article V. Financial Provisions*

1. Each Party shall contribute its equitable share of the full costs of each Project, including overhead and administrative costs. The assignment of work shall represent an equitable sharing of work to be performed under each Project. Each Party shall receive an equitable share of the results of each Project.

2. The following costs shall be borne entirely by the Party incurring the costs:

a. Costs associated with any unique national requirements identified by a Party.

b. Costs associated with attendance at, and hosting of, meetings and working groups.

c. Any other costs outside the scope of this Agreement and its Project Annexes.

3. A Party shall promptly notify the other Party if available funds are not adequate to fulfill its obligations under this Agreement or a Project Annex. If a Party notifies the other Party that it is terminating or reducing its funding for a Project, both Parties shall immediately consult with a view toward continuation on a changed or reduced basis.

4. The financial arrangements for a specific Project will be provided in the Annex for that Project.

#### *Article VI. Contractual Provisions*

1. If either Party determines that contracting is necessary to fulfill that Party's obligations under the scope of work of a Project Annex of this Agreement, that Party shall contract in accordance with its national laws, regulations, policies and procedures.

2. When one Party individually contracts to undertake a task under a Project Annex to this Agreement, it shall be solely responsible for its own contracting, and the other Party

shall not be subject to any liability arising from such contracts without its written Agreement.

3. For all contracting activities performed by either Party, the POs shall be provided a copy of all Statements of Work prior to the development of solicitations to ensure that they are consistent with the provisions of this Agreement and the applicable Annex.

4. Each Party's Contracting Agency shall negotiate to obtain the rights to use and disclose Project Information required by Article VIII (Disclosure and Use of Project Information). Each Party's Contracting Agency shall insert into its prospective contracts (and require its subcontractors to insert in subcontracts) suitable provisions to satisfy the requirements of Article VIII (Disclosure and Use of Project Information), Article IX (Controlled Information), Article XI (Security) and Article XII (Third Party Sales and Transfers) of this Agreement. During the contracting process, each Party's contracting officer shall advise prospective contractors of their obligation to immediately notify the Contracting Agency before contract award if they are subject to any license or agreement that will restrict that Party's freedom to disclose information or permit its use. The contracting officer will also advise prospective contractors to employ their best efforts not to enter into any new agreement or arrangement that shall result in restrictions.

5. In the event a Party's Contracting Agency is unable to secure adequate rights to use and disclose Project Information as required by Article VIII (Disclosure and Use of Project Information), or is notified by contractors or potential contractors of any restrictions on the disclosure and use of information, that Party's PO shall notify the other Party's PO of the restrictions.

6. Each Party's PO shall promptly advise the other Party's PO of any cost growth, schedule delay, or performance problems of any contractor for which its Contracting Agency is responsible.

#### *Article VII. Project Equipment*

1. Each Party may provide Project Equipment identified as being necessary for executing a Project to the other Party. Project Equipment shall remain the property of the providing Party. A list of all Project Equipment provided by one Party to another shall be developed and maintained by the Project Officers, and approved by the SC for each Project.

2. The receiving Party shall maintain any such Project Equipment in good order, repair, and operable condition and return the items in as good a condition as received, normal wear and tear excepted. The receiving Party shall pay the cost damage (other than normal wear and tear) to or loss of Project Equipment.

3. All Project Equipment that is transferred shall be used by the receiving Party only for the purposes set out in the relevant Project Annex. In addition, in accordance with Article XII (Third Party Sales and Transfers) Project Equipment will not be re-transferred to a Third Party without the prior written consent of the providing Party.

4. Project Equipment transferred to one Party under this Agreement shall be returned to the providing Party prior to the termination or expiration of this Agreement.

*Article VIII. Disclosure And Use of Project Information*

1. General

Both Parties recognize that successful collaboration depends on full and prompt exchange of information necessary for carrying out each Project. The Parties intend to acquire sufficient Project Information and rights to enable collaboration on basic research, exploratory and advanced development technologies whose maturation may lead to the development of technologically superior environmental protection systems. The nature and amount of Project Information to be acquired shall be consistent with the objectives stated in Article II (Objectives) and the Project Annexes to this Agreement.

2. Project Foreground Information

a. Disclosure: Project Foreground Information shall be made available to both Parties in accordance with the provisions of this Agreement.

b. Use: Each Party may use this Project Foreground Information without charge for its Governmental Purposes; however, if a Party intends to use the Project Foreground Information in a sale or other transfer to a Third Party, the provisions of Article XII (Third Party Sales and Transfers) of this Agreement shall apply.

3. Project Background Information

a. Disclosure: Each Party, upon request, shall make available to the other Party any relevant information in its possession not generated in the performance of the Project, provided that:

(1) The Project Background Information is necessary to or useful in the Project. The Party in possession of the information shall determine whether it is "necessary to" or "useful in" the Project;

(2) The Project Background Information may be made available without incurring liability to holders of proprietary rights; and

(3) Disclosure is consistent with national disclosure policies and regulations of the furnishing Party.

b. Use: Project Background Information furnished by a Party may be used by the other Party for Project purposes only.

4. Proprietary Project Information

a. All proprietary information shall be identified and marked.

b. The provisions of the Agreement to Facilitate Interchange of Patent Rights and Technical Information for Defense Purposes, dated October 4, 1962 between the U.S. and Sweden shall apply to proprietary Project Information related to this Agreement.

5. Patents

a. Where a Party has or can secure the right to file a patent application with regard to a Project Invention, that Party shall consult with the other Party regarding the filing of such patent application. The Party having such rights shall in other countries, file, cause to be filed, or provide the other Party with the opportunity to file on behalf of the Party holding such rights, or its contractors, as appropriate, patent applications covering any such Project Invention. If a Party having filed or caused to be filed a patent application decides to stop

prosecution of the application, that Party shall notify the other Party of that decision and permit the other Party to continue the prosecution.

b. Each Party shall be furnished with copies of patent applications filed and patents granted with regard to Project Inventions.

c. Each Party shall acquire a non-exclusive, irrevocable, royalty-free license to practice or have practiced, by or on behalf of the Party, throughout the world for Governmental Purposes, any Project Invention.

d. Patent applications which contain classified information, to be filed under this Agreement, shall be protected and safeguarded in accordance with the Agreement Approving the Procedures for Reciprocal Filing of Patent Applications in the US and Sweden, dated November 17, 1964. Insofar as possible, each Party shall extend to the other Party any relief from patent infringement claims arising in the course of work performed under the Project that it may be able to claim on its own behalf. The Parties shall, in accordance with their national laws and practices, give their authorization and consent for all use and manufacture in the course of work performed under the Project of any invention covered by a patent issued by their respective countries. Each Party is responsible for handling all patent infringement claims made in its territory and to inform the other Party of such claims and to consult with the other Party during the handling and prior to the settlement of such claims.

#### *Article IX. Controlled Information*

1. Except as otherwise provided in this Agreement or authorized in writing by the originating Party, Controlled Information provided or generated pursuant to this Agreement shall be controlled as follows:

a. Such information shall be used only for purposes authorized for use of Project Information as specified in Article VIII (Disclosure and Use of Project Information).

b. Access to such information shall be limited to personnel whose access is necessary for the permitted use under subparagraph (a) above, and subject to the provisions of Article XII (Third Party Sales and Transfers).

c. Each Party shall take all lawful steps, which may include national classification, to keep such information free from further disclosure (including requests under any legislative provisions) except as provided in subparagraph (b) above, unless the originating Party consents to such disclosure. In the event of unauthorized disclosure, or if it becomes probable that the information may have to be disclosed to a Third Party or a judicial body under any legislative provision, immediate notification shall be given to the originating Party.

2. To assist in providing the appropriate controls, the Parties shall agree in advance on the markings to be placed on the Controlled Information, and shall incorporate these procedures into the Project Security Instruction.

3. Controlled Information provided or generated pursuant to this Agreement shall be stored, handled and transmitted in a manner that ensures control as provided for in Paragraphs 1 and 2, above. Prior to authorizing the release of Controlled Information to con-



tractors, the Parties shall ensure the contractors are legally bound to control such information in accordance with the provisions of this Article.

4. The provisions of the Agreement between the Government of the United States of America and the Government of Sweden on Interchange of Patent Rights and Technical Information for Defense Purposes of 4 October 1962 shall also apply to any Controlled Information of a proprietary nature to this Agreement.

#### *Article X. Visits to Establishments*

1. Each Party shall permit visits to its Government establishments, agencies, and laboratories, and contractor industrial facilities by employees of the other Party or by employees of the other Party's contractors, provided that the visit is authorized by both Parties and the employees have appropriate security clearances and a need-to-know.

2. All visiting personnel shall be required to comply with security regulations of the host Party. Any information disclosed or made available to visitors shall be treated as if supplied to the Party sponsoring the visiting personnel, and shall be subject to the provisions of this Agreement.

3. Requests for visits by personnel of one Party to a facility of the other Party shall be coordinated through official channels, and shall conform with the established visit procedures of the host country. Requests for visits shall cite this Agreement and the appropriate Project as the basis for the request.

4. Lists of personnel of each Party required to visit, on a continuing basis, facilities of the other Party shall be submitted through official channels in accordance with Recurring International Visit Procedures.

#### *Article XI. Security*

It is the intent of the Parties that the Program carried out under this Agreement shall be conducted at the unclassified level. No classified information shall be provided or generated under this Agreement.

#### *Article XII. Third Party Sales And Transfers*

1. The DoD shall retain the right to sell, transfer title to, disclose, or transfer possession of Project Foreground Information to Third Parties when such Project Foreground Information is generated solely by the DoD in performance of its work allocation under Article III (Scope of Work) and does not include any Project Background Information of the other Party.

2. The Armed Forces of Sweden shall retain the right to sell, transfer title to, disclose, or transfer possession of Project Foreground Information to Third Parties when such Information is generated solely by the Armed Forces of Sweden in performance of its work allocation under Article III (Scope of Work), and does not include any Project Background Information of the other Party.

3. Except to the extent permitted in paragraphs 1 and 2 above, the Parties shall not sell, transfer title to, disclose, or transfer possession of Project Foreground Information or Project Equipment to any Third Party, or permit such transfer, without the prior written consent of the other Party. Furthermore, neither Party shall permit any such sale, disclosure, or transfer, including by the owner of the item, without the prior written consent of the other Party. Such consent will not be given unless the Government of the intended recipient agrees in writing with the Parties that it will:

a. Not retransfer, or permit the further retransfer of, any equipment or information provided; and,

b. Use, or permit the use of, the equipment or information provided for the purposes specified by the Parties.

4. In the event questions arise regarding the origin of Project Foreground Information that a Party intends to sell, transfer title to, disclose, or transfer to a Third Party, the matter shall be brought to the immediate attention of the other Party's PO. If necessary, the matter shall be referred to the SC for resolution prior to any sale or other transfer of such Project Foreground Information to a Third Party.

5. The Parties shall not sell, transfer title to, disclose, or transfer possession of Project Background Information or Project Equipment provided by another Party to any Third Party without the prior written consent of the Party which provided such equipment or Information. The providing Party shall be solely responsible for authorizing such transfers and, as applicable, specifying the method and conditions for implementing such transfers.

#### *Article XIII. Liability*

1. Claims arising out of activities taking place under this agreement shall be dealt with as follows:

a. The Parties waive all their claims, other than contractual claims, against each other, and against the military members and civilian employees of each other for damage, loss or destruction of property owned or used by them, if such damage, loss or destruction:

(1) was caused by a military member or civilian employee in the performance of official duties, or

(2) arose from the use of any vehicle, vessel or aircraft owned by the other Party and used by it, provided that the vehicle, vessel, or aircraft causing the damage, loss or destruction was being used for official purposes, or that the damage, loss or destruction was caused to property being so used.

b. The Parties waive all their claims against each other and against the other's military members and civilian employees for injury or death suffered by any of its military members or civilian employees while such member or employee was engaged in the performance of official duties.

c. Nothing herein shall be construed as waiving the claims, or suits of individual military members of the respective Departments of Defense, its civilian employees, or Third Parties that might exist under applicable law.

d. Claims, other than contractual claims, not covered by paragraphs a and b, shall be dealt with by each Party in accordance with its national laws. Each Party shall pay just and reasonable compensation in settlement of meritorious claims for damage, loss, personal injury or death caused by acts or omissions of its military members or civilian employees when acting in the performance of official duties.

2. Claims arising under or related to any contract awarded pursuant to Article VI (Contractual Provisions) shall be resolved in accordance with the provisions of the contract.

#### *Article XIV. Customs Duties, Taxes and Similar Charges*

1. Customs duties, import and export taxes and similar charges shall be administered in accordance with each Party's respective laws and regulations. Insofar as existing national laws and regulations permit, the Parties shall endeavor to ensure that such readily identifiable duties, taxes and similar charges, as well as quantitative or other restrictions on imports and exports, are not imposed in connection with work carried out under each Project.

2. Each Party shall use its best efforts to administer customs duties, import and export taxes, and similar charges in a manner favorable to the efficient and economical conduct of the work. If any such duties, taxes, or similar charges are levied, the Party in whose country they are levied shall bear such costs.

#### *Article XV. Settlement of Disputes*

Disagreements among the Parties arising under or relating to this Agreement shall be resolved only by consultation between the Parties and shall not be referred to an individual, to an international tribunal, or to any other forum for settlement.

#### *Article XVI. Language*

1. The working language for implementing this Agreement shall be the English language.

2. All data and information generated under this Agreement and its implementing Contracts and provided by one Party to the other will normally be furnished in the original language of the source material.

#### *Article XVII. General Provisions*

1. All activities of the Parties under this Agreement and its Project Annexes shall be carried out consistent with their national laws and the obligations of the Parties shall be subject to the availability of appropriated funds for such purposes.

2. In the event of a conflict between an Article of this Agreement and any Project Annex to this Agreement, the Article shall govern.

*Article XVIII. Amendment, Termination, Entry into Force and Duration*

1. This Agreement may be amended by the written agreement of the Parties. Project Annexes to this Agreement may be established by written agreement of the Parties.

2. This Agreement may be terminated at any time upon the written agreement of the Parties. In the event that the Parties agree to terminate this Agreement, the Parties shall consult prior to the date of termination to ensure termination on the most economical and equitable terms.

3. Any Party may terminate this Agreement or any Project Annex upon 60 days written notification to the other Party. Such notice with regard to a Project Annex shall be the subject of immediate consultation by the Steering Committee to decide upon the appropriate course of action. In the event of such termination, the following rules apply:

a. The terminating Party shall continue participation, financial or otherwise, until the effective date of termination.

b. Each Party shall pay the costs it incurs as a result the termination.

c. All Project Information and rights therein received under the provisions of this Agreement prior to the termination shall be retained by the Parties, subject to the provisions of this Agreement.

4. Termination of this Agreement shall terminate its Annexes.

5. The respective rights and responsibilities of the Parties regarding Article VII (Project Equipment), Article VIII (Disclosure and Use of Project Information), Article IX (Controlled Information), Article XI (Security), Article XII (Third Party Sales and Transfers), and Article XIII (Liability), shall continue notwithstanding termination or expiration of this Agreement or its Project Annexes.

6. This Agreement, which consists of the Preamble and 18 Articles, shall enter into force from the date of the last signature and shall remain in force for ten years. It may be extended by written agreement of the Parties.

In witness whereof, the undersigned, being duly authorized, have signed this Agreement.

Done in duplicate, in the English language.

For the Armed Forces of the Kingdom of Sweden:

OWE WIKTORIN  
Supreme Commander  
Stockholm, April 24, 1995

For the Department of Defense of the United States of America:

GARY D. VEST  
Principal Assistant Deputy  
Under Secretary of Defense  
(Environmental Security)  
Stockholm

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DÉFENSE DES ÉTATS-UNIS  
D'AMÉRIQUE ET LES FORCES ARMÉES DU ROYAUME DE SUÈDE  
RELATIF À LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA PROTEC-  
TION DE L'ENVIRONNEMENT EN MATIÈRE DE DÉFENSE

*Préambule*

Le Département de la défense des États-Unis d'Amérique et les Forces armées du Royaume de Suède, ci-après dénommés les "Parties",

Considérant un intérêt commun pour la défense;

Reconnaissant les avantages de la rationalisation, de la normalisation et de l'interopérabilité des équipements et des méthodes militaires propres à identifier et à prévenir la pollution environnementale;

Désireux d'utiliser au mieux leurs capacités respectives en matière de recherche et de développement, d'éliminer les chevauchements inutiles et d'obtenir des résultats efficaces et économiques;

Reconnaissant la nécessité de mettre au point collectivement des technologies naissantes pour traiter les questions environnementales,

Sont convenus de ce qui suit :

*Article premier. Définitions des termes et abréviations*

Renseignements classifiés - Renseignements officiels qui nécessitent une protection dans l'intérêt de la sécurité nationale et qui sont ainsi désignés par l'apposition d'une marque de classification de sécurité.

Renseignements contrôlés - Renseignements non classifiés auxquels sont imposés des restrictions d'accès ou de distribution conformément aux lois et règlements nationaux, et qui sont marqués et manipulés conformément au présent Accord.

Organisme de sécurité désigné - Le Bureau de sécurité approuvé par une autorité nationale et chargé des aspects du présent Accord relatifs à la sécurité de la nation.

Usages à des fins gouvernementales - Fabrication ou toute autre utilisation dans une partie quelconque du monde par ou pour le gouvernement de l'une ou l'autre Partie. (Les ventes ou les transferts à des tierces parties feront l'objet de l'article XII du présent Accord.)

Brevet - Protection juridique du droit d'exclure quiconque de la production, de l'utilisation ou de la vente d'une invention. Le terme vise tous les brevets, y compris notamment mais non exclusivement les brevets d'exécution, d'amélioration ou d'addition, les petits brevets, les modèles d'utilité, les brevets de modèles liés à l'apparence, les dessins déposés et les certificats d'auteur d'invention ou de protection statutaire analogue, ainsi que les divisions, les redélivrances, les continuations, les renouvellements et les extensions de l'un quelconque de ces brevets.

Annexe de projet - Un arrangement d'exécution, annexé au présent Accord après son entrée en vigueur, définissant les modalités de collaboration concernant un projet particulier.

Renseignements généraux sur le projet - Renseignements ne découlant pas de l'exécution d'un projet.

Renseignements originaux sur le projet - Renseignements découlant de l'exécution d'un projet.

Équipement de projet - Tout matériel, équipement, article final, sous-système, composante, outillage spécial ou équipement d'essai utilisés dans le cadre d'un projet.

Renseignements sur le projet - Les données, connaissances, faits ou renseignements fournis, produits ou utilisés dans le cadre d'un projet en vertu du présent Accord, indépendamment de la forme ou du type, y compris ceux de caractère scientifique, technique, commercial ou financier, ainsi que des photographies, des rapports, des manuels, des données de menaces, des données expérimentales, des données d'essai, des plans, des spécifications, des processus, des techniques, des inventions, des dessins, des rédactions techniques, des enregistrements de son, des représentations graphiques, que ce soit sous forme de bande magnétique, de mémoire d'ordinateur ou sous toute autre forme et qu'ils fassent ou non l'objet d'un droit d'auteur, de brevet ou de toute autre protection juridique.

Invention de projet - Toute invention ou découverte formulée, réalisée (conçue ou nouvellement appliquée) dans le cadre d'une activité exécutée au titre d'un projet. L'expression "nouvellement appliquée" désigne la première démonstration, suffisante pour établir à la satisfaction d'un connaisseur du domaine auquel appartient l'invention, l'opérabilité d'une invention aux fins envisagées et dans le cadre envisagé.

Forces armées suédoises - Une organisation composée de l'Armée, de la Marine et de la Force aérienne suédoises.

Tierce partie - Toute personne ou autre entité dont le gouvernement ou l'autorité n'est pas partie au présent Accord.

## *Article II. Objectif*

1. L'objectif du présent Accord vise à définir et à établir les principes généraux applicables à l'initiation, la conduite et la gestion des annexes relatives à des projets de recherche et de développement en matière de technologie environnementale entre les Parties pour permettre l'échange de renseignements d'intérêt mutuel concernant la recherche, le développement, les essais et l'évaluation en matière de technologie environnementale et l'exécution d'activités de recherche, de développement, d'essai et d'évaluation dans des domaines d'intérêt mutuel en matière de technologie environnementale.

2. Les modalités et conditions particulières de chaque projet individuel doivent être conformes au présent Accord et consignées aux annexes du présent Accord. Chaque annexe de projet comprend au moins, autant que possible, les dispositions concernant l'objectif, la portée des travaux, la structure de gestion, les arrangements financiers et contractuels (le cas échéant) et les responsabilités des Parties conformément au modèle figurant à l'annexe A.

3. La participation des États-Unis comprendra le cabinet du Secrétaire à la défense, l'Armée de terre, la Marine et la Force aérienne.

4. La participation suédoise comprendra les Forces armées, avec l'appui des agences suivantes : l'Administration des fortifications, l'Administration suédoise du matériel de défense et le Centre national de recherches pour la défense.

### *Article III. Étendue des travaux*

1. L'étendue des travaux dans le cadre du présent Accord englobe la collaboration en matière de recherche et développement et l'échange de renseignements sur la recherche fondamentale et les technologies de développement expérimental et les technologies avancées dont la maturation pourrait aboutir à la mise au point de systèmes de protection environnementale. Les projets peuvent aller de l'échange de renseignements à des études conceptuelles, puis à des expériences environnementales mixtes. Aucune des Parties ne fournira de renseignements pouvant être utilisés directement dans la conception finale ou la fabrication d'un prototype ou d'un article ou d'un système de production. Les prototypes particuliers, le plein développement ou les programmes de production fondés sur la collaboration au titre d'une ou de plusieurs annexes de projet au présent Accord sortent du champ d'application du présent Accord et doivent faire l'objet d'accords distincts.

2. Les données d'expérience, les renseignements et les avis sur certains aspects environnementaux feront, dans un premier temps, l'objet d'échanges dans les domaines ci-après :

a) Les initiatives visant à réduire ou éliminer les incidences environnementales nuisibles sur l'air, l'eau et la terre causées par les installations et les activités des forces armées;

b) Les méthodes pour mesurer, prédire et atténuer les effets du bruit liés aux opérations des systèmes de défense;

c) Les initiatives pour surveiller, remettre en état et restaurer les milieux contaminés par les activités militaires;

d) Les directives et techniques concernant l'enlèvement des déchets et le matériel de défense;

e) La prise en compte de considérations environnementales dans l'acquisition et l'achat d'équipement et d'installations;

f) L'action à mener pour assurer l'application de mesures de prévention de la pollution et de réduction à la source sur les bâtiments navals et les fortifications;

g) L'élaboration de programmes de formation et d'éducation à l'environnement pour accroître la sensibilisation des forces armées aux problèmes environnementaux;

h) Les initiatives visant à mettre au point les techniques nécessaires pour une gestion intégrée réussie des installations de défense eu égard aux opérations militaires;

i) Les initiatives visant à conserver et à mettre en valeur la nature et la faune dans des zones utilisées à des fins militaires.

3. Des projets individuels seront établis par les Parties pour traiter de domaines particuliers d'activités communes ou d'échange de renseignements.

*Article IV. Gestion*

1. Les Parties nommeront un Comité directeur permanent, composé d'un nombre égal de membres de chacune des Parties, qui dirigera et administrera les projets à un niveau global pour le compte des Parties. Le Comité directeur permanent se réunira tour à tour aux États-Unis et en Suède sur une base semestrielle ou selon le besoin.

2. Le Comité directeur permanent établira des groupes de travail chargés d'examiner les domaines environnementaux décrits à l'article III. Lorsque ces groupes de travail décideront qu'un domaine particulier justifie une plus grande attention, les Parties concluront une annexe de projet au présent Accord afin de mettre en place un projet pour ce domaine.

3. Le Comité directeur permanent sera chargé :

a) De la politique des opérations et de l'orientation de la direction durant la mise en oeuvre du projet;

b) Du suivi de la mise en oeuvre globale du projet, y compris l'exécution du projet, les spécifications, les étapes importantes, les dépenses et les conditions financières;

c) Des modifications au présent Accord recommandées aux Parties;

d) De la haute autorité sur les chargés de projet conformément au présent Accord.

4. Des chargés de projet seront nommés pour chaque projet. Les chargés de projet seront responsables au premier chef de la mise en oeuvre, de la gestion et de la direction d'un projet conformément au présent Accord.

5. Au besoin, un Comité directeur distinct pourra être désigné dans l'annexe du projet pour indiquer aux chargés de projet une politique particulière et une orientation de la direction durant l'exécution d'un projet spécifique.

*Article V. Dispositions financières*

1. Chaque Partie assume sa juste part des dépenses totales de chaque projet, y compris les frais généraux et administratifs. L'affectation des travaux est conforme au partage équitable des travaux à exécuter au titre de chaque projet. Chaque Partie reçoit une part équitable des avantages de chaque projet.

2. Les dépenses suivantes sont entièrement à la charge de la Partie qui les encourt :

a) Les dépenses associées à des exigences nationales propres identifiées par une Partie;

b) Les dépenses associées à la participation à des réunions et des groupes de travail et à l'organisation de ces réunions et groupes de travail;

c) Toute autre dépense ne relevant pas du champ d'application du présent Accord et de ses annexes de projet.

3. Chaque Partie informe l'autre Partie sans délai que les fonds mis à sa disposition sont insuffisants pour lui permettre de remplir ses obligations en vertu du présent Accord ou d'une annexe de projet. Si une Partie informe l'autre Partie qu'elle cesse ou réduit son financement concernant un projet, les deux Parties se consultent immédiatement afin d'assurer la poursuite des travaux en fonction d'un financement modifié ou réduit.



4. Les arrangements financiers concernant un projet particulier seront fournis à l'annexe concernant ledit projet.

*Article VI. Dispositions contractuelles*

1. Si une Partie estime qu'il est nécessaire de passer un marché pour honorer ses obligations dans le cadre d'une annexe au présent Accord, ladite Partie sous-traite conformément à ses lois, règles, politiques et procédures nationales.

2. Lorsqu'une Partie passe à titre individuel un marché pour l'exécution d'une tâche dans le cadre d'une annexe de projet au présent Accord, elle assume seule la responsabilité de sa propre passation des marchés, et l'autre Partie n'assume aucun engagement découlant de tels marchés sans l'accord écrit de cette autre Partie.

3. Pour toutes les activités des marchés exécutées par l'une ou l'autre Partie, les chargés de projet recevront une copie de tous les cahiers des charges avant l'élaboration de l'appel d'offres en vue de s'assurer qu'ils sont conformes aux dispositions du présent Accord et de l'annexe correspondante.

4. L'organisme de passation des marchés de chaque Partie obtiendra les droits d'utiliser et de divulguer les renseignements sur le projet requis par l'article VIII (Divulgence et utilisation des renseignements sur le projet). L'organisme de passation des marchés de chaque Partie insérera dans ses marchés éventuels (et demandera à ses sous-traitants d'insérer dans les sous-contrats) des dispositions appropriées pour satisfaire aux critères de l'article VIII (Divulgence et utilisation des renseignements sur le projet), de l'article IX (Renseignements contrôlés), de l'article XI (Sécurité) et de l'article XII (Ventes et transferts à une tierce partie) de cet Accord. Lors du processus de passation des marchés, le chargé de la passation des marchés de chaque Partie avise les adjudicataires éventuels de leur obligation d'informer sans délai l'organisme de passation des marchés s'ils sont soumis à une licence ou un accord qui limite la liberté de ladite Partie de divulguer des renseignements ou d'autoriser leur utilisation. Le chargé de la passation des marchés informe aussi les adjudicataires éventuels qu'ils doivent veiller à ne pas conclure de nouveaux accords ou arrangements qui se traduiraient par des restrictions.

5. Si l'organisme de passation des marchés d'une Partie contractante n'est pas en mesure de s'assurer des droits suffisants d'utiliser ou de divulguer les renseignements sur le projet tel qu'il est prescrit à l'article VIII (Divulgence et utilisation des renseignements sur le projet), ou est informé par les entrepreneurs ou les entrepreneurs éventuels de certaines restrictions à la divulgation et à l'utilisation de renseignements, le chargé de projets de ladite Partie notifie les restrictions au chargé de projets de l'autre Partie.

6. Le chargé de projets de chaque Partie informe sans délai le chargé de projets de l'autre Partie de toute croissance de coûts, de retard dans le calendrier ou de problèmes d'exécution de tout entrepreneur pour lequel son organisme de passation des marchés est responsable.

*Article VII. Équipement de projet*

1. Chaque Partie peut fournir à l'autre Partie l'équipement de projet identifié comme étant nécessaire pour l'exécution d'un projet. L'équipement de projet reste la propriété de la Partie qui le fournit. Une liste de tout l'équipement de projet fourni par une Partie à l'autre Partie est dressée et conservée par les chargés de projet, et approuvée par le Comité directeur de chaque projet.

2. La Partie destinataire maintient tout équipement de projet en bon état de fonctionnement, le remet en état et retourne les articles dans l'état où ils se trouvaient au moment de la réception, à l'exclusion des détériorations normales. La Partie destinataire prend à sa charge le coût des dommages causés à l'équipement de projet (autre que l'usure normale) ou de sa perte.

3. Tout l'équipement de projet qui est transféré doit être utilisé par la Partie destinataire aux seules fins énoncées dans l'annexe de projet pertinente. En outre, conformément à l'article XII (Ventes et transferts à une tierce partie), l'équipement de projet ne sera pas rétrocédé à une tierce partie sans le consentement écrit préalable de la Partie qui le fournit.

4. L'équipement de projet transféré à l'une des Parties en vertu du présent Accord est retourné à la Partie qui le fournit avant la dénonciation ou l'expiration du présent Accord.

*Article VIII. Divulgarion et utilisation des renseignements sur le projet*

1. Considérations générales

Les deux Parties reconnaissent qu'une collaboration efficace est fonction d'un échange complet et rapide de renseignements nécessaires à l'exécution de chaque projet. Les Parties se proposent d'obtenir des renseignements suffisants sur le projet et les droits d'utilisation desdits renseignements pour permettre une collaboration en matière de recherche fondamentale, de développement expérimental et de technologies avancées dont la maturation pourrait aboutir à la mise au point de systèmes de protection environnementale techniquement supérieur. La nature et la quantité de renseignements sur un projet à obtenir doivent être compatibles avec les objectifs établis à l'article II (Objectifs) et les annexes de projet au présent Accord.

2. Renseignements originaux sur le projet

a) Divulgarion : les renseignements originaux sur le projet sont mis à la disposition des deux Parties conformément aux dispositions du présent Accord;

b) Utilisation : chaque Partie peut utiliser lesdits renseignements originaux sur le projet sans frais, à des fins gouvernementales; toutefois, si une Partie entend utiliser les renseignements originaux sur le projet dans une vente ou autre transfert à une tierce partie, les dispositions de l'article XII (Ventes et transferts à une tierce partie) du présent Accord sont applicables.

3. Renseignements généraux sur le projet

a) Divulgarion : chaque Partie, sur demande, met à la disposition de l'autre Partie tous les renseignements pertinents dont elle dispose et qui ne sont pas produits dans le cadre de l'exécution du projet, étant entendu que :

1) Les renseignements généraux sur le projet sont nécessaires ou utiles pour le projet. La Partie qui détient les renseignements détermine s'ils sont "nécessaires" ou "utiles" pour le projet;

2) Les renseignements généraux sur le projet peuvent être mis à disposition sans obligation vis-à-vis les détenteurs de droits exclusifs; et

3) La divulgation est conforme aux politiques et règlements nationaux de divulgation de la Partie qui fournit les renseignements.

b) Utilisation : les renseignements généraux sur le projet fournis par une Partie ne peuvent être utilisés par l'autre Partie qu'aux fins du projet.

4. Renseignements exclusifs sur le projet

a) Tous les renseignements exclusifs sont identifiés et marqués;

b) Les dispositions de l'Accord entre les États-Unis d'Amérique et la Suède visant à faciliter l'échange des droits de brevet et des renseignements aux fins de défense, en date du 4 octobre 1962, s'appliquent aux renseignements exclusifs sur le projet relatifs au présent Accord.

5. Brevets

a) Lorsqu'une Partie a ou pourrait obtenir le droit de déposer une demande de brevet concernant une invention du projet, ladite Partie consulte l'autre Partie au sujet du dépôt de ladite demande de brevet. La Partie qui détient lesdits droits dépose dans d'autres pays, ou y fait déposer, ou donne à l'autre Partie la possibilité de déposer au nom de la Partie détenant lesdits droits, ou ses entrepreneurs, le cas échéant, des demandes de brevet couvrant ladite invention. Si une Partie ayant déposé ou fait déposer une demande de brevet décide de ne pas poursuivre la demande, ladite Partie informe l'autre Partie de cette décision et permet à l'autre Partie de poursuivre la demande;

b) Chaque Partie reçoit des copies des demandes de brevet déposées et des brevets accordés concernant les inventions de projet;

c) Chaque Partie obtient une licence non exclusive, irrévocable, libre de redevances pour mettre en pratique, ou faire mettre en pratique, par la Partie, ou au nom de la Partie, à travers le monde, à des fins gouvernementales, toute invention du projet;

d) Les demandes de brevet qui contiennent des renseignements classifiés devant être déposées aux termes du présent Accord seront conformes à l'Accord approuvant les procédures de dépôt réciproque de demandes de brevet aux États-Unis et en Suède, en date du 17 novembre 1964. Dans la mesure du possible, chaque Partie accorde à l'autre Partie la protection contre toute action en réclamation pour contrefaçons de brevet découlant de l'exécution de travaux au titre du projet qu'elle peut réclamer pour son propre compte. Les Parties donnent, conformément à leurs lois et pratiques nationales, leur autorisation et consentement pour toute utilisation et fabrication dans le cadre des travaux exécutés au titre du projet de toute invention visée par un brevet émis par leurs pays respectifs. Chaque Partie est chargée de répondre de toute action en contrefaçon intentée sur son territoire et d'informer l'autre Partie desdites actions et de se concerter avec l'autre Partie au cours desdites actions et avant tout règlement.

*Article IX. Renseignements contrôlés*

1. Sauf indication contraire dans le présent Accord ou autorisation écrite donnée par la Partie d'origine, les renseignements contrôlés fournis ou produits conformément au présent Accord sont contrôlés comme suit :

a) Lesdits renseignements ne servent qu'aux fins autorisées pour l'utilisation des renseignements sur le projet tel qu'indiqué à l'article VIII (Divulgence et utilisation des renseignements sur le projet);

b) L'accès auxdits renseignements est limité au personnel qui en a besoin pour l'utilisation autorisée au titre de l'alinéa a) ci-dessus, et sous réserve des dispositions de l'article XII (Ventes et transferts à une tierce partie);

c) Chaque Partie prend toutes les mesures légales, pouvant inclure la classification nationale, pour protéger lesdits renseignements libres de toute autre divulgation (y compris des demandes au titre de toute disposition législative) sous réserve des dispositions de l'alinéa b) ci-dessus, à moins que la Partie d'origine ne consente à ladite divulgation. La Partie d'origine est informée immédiatement en cas de divulgation non autorisée, ou s'il devient probable que les renseignements pourraient devoir être communiqués à une tierce partie ou à un organe judiciaire aux tenues de toute disposition législative.

2. Afin d'assurer les contrôles appropriés, les Parties conviennent à l'avance des marques à apposer sur les renseignements contrôlés, et incorporent ces procédures dans les instructions de sécurité relatives au projet.

3. Les renseignements contrôlés ou produits en vertu du présent Accord sont conservés, manipulés et transmis de manière à en assurer le contrôle, comme il est indiqué aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus. Avant d'autoriser la divulgation des renseignements contrôlés aux entrepreneurs, les Parties s'assurent que les entrepreneurs sont juridiquement tenus de contrôler lesdits renseignements conformément aux dispositions du présent article.

4. Les dispositions de l'Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la Suède visant à faciliter l'échange des droits de brevet et des renseignements aux fins de défense, en date du 4 octobre 1962, s'appliquent à tous renseignements contrôlés exclusifs au présent Accord.

*Article X. Visites aux établissements*

1. Chaque Partie autorise les visites aux établissements, organismes et laboratoires de son gouvernement et aux installations industrielles des entrepreneurs par les employés de l'autre Partie ou les employés des entrepreneurs de l'autre Partie, étant entendu que les visites sont autorisées par les deux Parties et que les employés ont passé des examens de contrôle de sécurité appropriés et ont besoin de prendre connaissance des renseignements.

2. Tous les membres du personnel en visite sont tenus de se conformer aux règles de sécurité de la Partie d'accueil. Les renseignements communiqués ou mis à la disposition des visiteurs sont traités comme s'ils étaient fournis à la Partie parrainant le personnel en visite, et sont soumis aux dispositions du présent Accord.

3. Les demandes de visite par le personnel d'une Partie à des installations de l'autre Partie sont coordonnées par la voie officielle et sont conformes aux procédures de visite établies du pays d'accueil. Les demandes de visite citent le présent Accord et le projet approprié pour étayer la demande.

4. Les listes des membres du personnel de chaque Partie appelés à visiter, de manière continue, les installations de l'autre Partie, sont présentées par voie officielle conformément aux procédures de visites internationales répétitives.

#### *Article XI. Sécurité*

Les Parties souhaitent que le programme exécuté en vertu du présent Accord soit mené au niveau non classifié. Aucun renseignement classifié n'est fourni ou produit au titre du présent Accord.

#### *Article XII. Ventes et transferts à une tierce partie*

1. Le Département de la défense conserve le droit de vendre, de céder le titre, de divulguer ou de transférer la possession des renseignements originaux sur le projet à des tierces parties lorsque lesdits renseignements originaux sur le projet sont produits uniquement par le Département de la défense dans l'exécution de sa partie des travaux en vertu de l'article III (Étendue des travaux) et ne comprennent pas les renseignements généraux sur le projet de l'autre Partie.

2. Les Forces armées de la Suède conservent le droit de vendre, de céder le titre, de divulguer ou de transférer la possession des renseignements originaux sur le projet à des tierces parties lorsque lesdits renseignements originaux sur le projet sont produits uniquement par les Forces armées de la Suède dans l'exécution de leur part des travaux au titre de l'article III (Étendue des travaux) et ne comprennent pas les renseignements généraux sur le projet de l'autre Partie.

3. Sauf dans la mesure où les paragraphes 1 et 2 ci-dessus les y autorisent, les Parties ne peuvent vendre, céder le titre, divulguer, transférer la possession ou autoriser le transfert de renseignements originaux sur le projet ou l'équipement de projet à une tierce partie sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie. De plus, aucune Partie n'autorise une telle vente ou divulgation ou un tel transfert, notamment par le propriétaire du bien, sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie. Ce consentement ne sera donné que si le gouvernement du destinataire prévu convient par écrit avec les Parties :

a) Qu'il ne rétrocedera pas ni ne permettra que soient rétrocedés les renseignements fournis; et

b) Qu'il n'utilisera pas ni ne permettra que soient utilisés l'équipement ou les renseignements fournis aux fins précisées par les Parties.

4. Si des questions sont soulevées concernant l'origine des renseignements originaux sur le projet qu'une Partie envisage de vendre, de céder le titre, de divulguer ou de transférer à une tierce partie, l'affaire doit être portée immédiatement à l'attention du chargé de projet de l'autre Partie. S'il y a lieu, l'affaire sera référée au Comité directeur pour règlement avant

toute vente ou autre transfert à une tierce partie desdits renseignements originaux sur le projet.

5. Les Parties ne peuvent vendre, céder le titre, divulguer ou transférer la possession des renseignements généraux sur le projet ou l'équipement du projet fournis par une autre Partie à une tierce partie sans le consentement écrit préalable de la Partie qui a fourni lesdits renseignements ou équipement. La Partie qui fournit les renseignements est seule responsable de l'autorisation desdits transferts et, le cas échéant, de la détermination de la méthode et des conditions d'exécution desdits transferts.

### *Article XIII. Responsabilité*

1. Les réclamations découlant des activités exécutées dans le cadre du présent Accord sont réglées comme suit :

a) Les Parties renoncent à toutes leurs réclamations, autres que contractuelles, contre l'une et l'autre, et contre les membres du personnel militaire et les employés civils de l'une ou de l'autre Partie pour dommages, pertes ou destruction de biens leur appartenant utilisés par elles, si lesdits dommages, pertes ou destruction :

1) Ont été causés par un membre du personnel militaire ou un employé civil dans l'exercice de ses fonctions officielles; ou

2) Ont découlé de l'utilisation de tout véhicule, vaisseau ou aéronef appartenant à l'autre Partie et utilisé par elle, étant entendu que le véhicule, le vaisseau ou l'aéronef causant lesdits dommages, pertes ou destruction était utilisé à des fins officielles, et que lesdits dommages, pertes ou destruction ont été causés aux biens ainsi utilisés.

b) Les Parties renoncent à toutes leurs réclamations contre l'une et l'autre et contre les membres du personnel militaire et les employés civils de l'autre Partie en cas de blessure ou de décès d'un membre de son personnel militaire ou d'un employé civil survenant dans l'exercice des fonctions officielles dudit membre du personnel militaire ou employé civil;

c) Aucune disposition ne doit être interprétée comme une renonciation aux réclamations, ou aux poursuites de membres individuels du personnel militaire des départements de la défense respectifs, de leurs employés civils, ou de tierces parties qui pourraient exister aux tenues de la loi applicable;

d) Les réclamations, autres que les réclamations contractuelles, qui ne sont pas couvertes par les paragraphes a) et b), sont réglées par chaque Partie conformément à sa législation nationale. Chaque Partie verse une compensation juste et raisonnable pour le règlement de réclamations valables en droit pour les dommages, pertes, blessures personnelles ou décès causés par des actes ou des omissions d'un membre de son personnel militaire ou de ses employés civils dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

2. Les réclamations découlant de tout marché attribué conformément à l'article VI (Dispositions contractuelles) ou liées audit marché sont réglées conformément aux dispositions dudit marché.

*Article XIV. Droits de douane, taxes et redevances analogues*

1. Les droits de douane, les taxes à l'importation et à l'exportation et les redevances analogues sont administrés conformément aux lois et règlements respectifs de chaque Partie. Dans la mesure où les y autorisent les lois et règlements nationaux existants, les Parties s'efforcent d'assurer que les travaux exécutés au titre du présent projet ne font pas l'objet d'impôts aisément identifiables, de droits de douane et de redevances analogues ni de restrictions quantitatives aux importations et exportations.

2. Chaque Partie fait de son mieux pour administrer les droits de douane, les taxes à l'importation et à l'exportation et les redevances analogues d'une manière qui soit favorable à l'exécution efficace et économique des travaux. Si de tels droits, taxes et redevances analogues sont perçus, la Partie dans le pays de laquelle ils sont perçus prend lesdits frais à sa charge.

*Article XV. Règlement des différends*

Les différends entre les Parties découlant du présent Accord ou liés au présent Accord ne sont réglés que par la voie de consultation entre les Parties et ne sont pas soumis à une personne physique, un tribunal international ou toute autre forme d'instance de règlement.

*Article XVI. Langue*

1. La langue de travail pour la mise en oeuvre du présent Accord est l'anglais.

2. Tous les renseignements et données produits conformément au présent Accord et de ses contrats d'exécution et fournis par une Partie à l'autre Partie sont normalement fournis dans la langue originale du matériel d'origine.

*Article XVII. Dispositions générales*

1. Toutes les activités des Parties en vertu du présent Accord et de ses annexes de projet exécutées en conformité avec les lois et obligations nationales des Parties sont subordonnées à la disponibilité de fonds suffisants auxdites fins.

2. En cas de divergence entre les termes d'un article du présent Accord et de toute annexe de projet au présent Accord, l'article prévaudra.

*Article XVIII. Modification, dénonciation, entrée en vigueur et durée*

1. Le présent Accord pourra être modifié par consentement écrit des Parties. Les annexes de projet au présent Accord pourront être établies par accord écrit des Parties.

2. Le présent Accord pourra être dénoncé en tout temps par accord écrit des Parties. Au cas où les Parties souhaiteraient mettre fin au présent Accord, elles se consulteront avant la date de dénonciation pour permettre une dénonciation à des conditions les plus économiques et équitables possibles.

3. Toute Partie pourra dénoncer le présent Accord ou toute annexe de projet moyennant un préavis écrit de 60 jours adressé à l'autre Partie. Ledit préavis concernant l'annexe de projet fera l'objet de consultations immédiates par le Comité directeur qui décidera de la ligne de conduite appropriée. Dans le cas d'une telle dénonciation, les règles suivantes s'appliqueront :

a) La Partie qui dénonce continuera de participer financièrement ou autrement jusqu'à la date où l'accord prend effectivement fin;

b) Chaque Partie prendra à sa charge les frais résultant de la dénonciation;

c) Tous les renseignements sur le projet et leurs droits reçus aux termes des dispositions du présent Accord avant la dénonciation seront conservés par les Parties, sous réserve des dispositions au présent Accord.

4. La dénonciation du présent Accord mettra fin à ses annexes.

5. Les droits et responsabilités respectifs des Parties concernant l'article VII (Équipement de projet), l'article VIII (Divulgarion et utilisation des renseignements sur le projet), l'article IX (Renseignements contrôlés), l'article XI (Sécurité), l'article XII (Ventes et transferts à une tierce partie) et l'article XIII (Responsabilité) se poursuivront nonobstant la dénonciation ou l'expiration du présent Accord ou de ses annexes de projet.

6. Le présent Accord, qui se compose du préambule et de 18 articles, entrera en vigueur à compter de la date de la dernière signature et demeurera en vigueur pendant 10 ans. Il pourra être prolongé par accord écrit des Parties.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

Fait en double exemplaire en langue anglaise.

Pour les Forces armées du Royaume de Suède :

Le Commandant suprême,

OWE WIKTORIN

Stockholm, le 24 avril 1995

Pour le Département de la défense des États-Unis d'Amérique :

Assistant principal adjoint

Sous-secrétaire de la défense,

Sécurité environnementale,

GARY D. VEST

Stockholm